

2 février 2010

Commission des lois

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, pour le développement
des sociétés publiques locales
(n° 1721)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL1

Développement des sociétés publiques locales (n° 1721)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Pierre Schosteck, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« ou »

le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de coordination.

CL2

Développement des sociétés publiques locales (n° 1721)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Pierre Schosteck, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, après les mots :

« régie par le »

insérer les mots :

« chapitre V du titre II du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Développement des sociétés publiques locales (n° 1721)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Pierre Schosteck, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

« I. – Après les mots : « établissement public », la fin du *b*) de l'article L. 1411-12 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « ou à une société publique locale sur lesquels la personne publique exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalisent l'essentiel de leurs activités pour elle, à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société ; » ;

« II. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la première partie du même code est complété par un article L. 1411-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1411-19.* – Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire. » ;

« III. – Après les mots : « établissement public », la fin du *b*) de l'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigée : « ou à une société publique locale sur lesquels la personne publique exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalisent l'essentiel de leurs activités pour elle, à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société. » ;

« IV. – Après l'article 47 de la même loi, il est rétabli un chapitre V intitulé : « Contrôle exercé par les assemblées locales sur les délégations de service public confiées à des sociétés publiques locales », comprenant un article 48 ainsi rédigé :

« *Art. 48.* – Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire. »

(CL3)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète la législation applicable aux délégations de service public pour permettre aux sociétés publiques locales (SPL), dont l'article 1^{er} de la proposition de loi permet la création, de bénéficier de la jurisprudence communautaire relative aux « prestations intégrées » (« *in house* ») : comme cela est déjà prévu pour les établissements publics, il n'y aura pas lieu de les soumettre aux procédures de mise en concurrence habituellement applicables aux délégations de service public.

Il renforce par ailleurs le contrôle préalable des élus des collectivités concernées sur ces délégations et les prestations que la SPL devra fournir. Il s'agit ici de conforter le statut communautaire des SPL – la Cour de justice des Communautés européennes exigeant que les collectivités actionnaires de la SPL contrôlent étroitement son activité pour déroger aux règles concurrentielles –, mais aussi la démocratie locale, par une information spécifique des assemblées délibérantes. Toutefois, pour éviter tout alourdissement inutile de la procédure, la saisine pour avis de la commission consultative des services publics locaux demeurerait facultative.

CL4

Développement des sociétés publiques locales (n° 1721)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Pierre Schosteck, rapporteur

ARTICLE PREMIER *BIS*

Rédiger ainsi cet article :

« Après le mot : « peuvent », la fin du premier alinéa de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales d'aménagement dont ils détiennent la totalité du capital ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

Développement des sociétés publiques locales (n° 1721)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Pierre Schosteck, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Les trois derniers alinéas de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ces sociétés sont compétentes pour réaliser toute opération d'aménagement au sens du présent code. Elles sont également compétentes pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I^{er} du livre II du présent code. Elles peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres.

« Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

« Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.

« Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises aux dispositions du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales. ».

(CL5)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en corrigeant une erreur matérielle et en clarifiant la rédaction comme l'organisation interne de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme, cet amendement apporte deux types de modifications au texte proposé par le Sénat :

- il précise qu'à l'instar des sociétés publiques locales (SPL) et conformément à la jurisprudence communautaire relative aux « prestations intégrées » (« *in house* »), les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) devront effectuer des opérations d'aménagement pour le compte *exclusif* de leurs actionnaires (qui sont des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales) ;

- il prévoit que, comme les SPL, les SPLA sont soumises à *l'ensemble* des dispositions législatives applicables aux sociétés d'économie mixte locales (titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales), *sous réserve* des règles particulières édictées par l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme.